

Article 3 : Les conclusions de la communauté de communes du Briançonnais tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SBERC, à la société Suez Eau France et à la communauté de communes du Briançonnais.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2020.

La vice-présidente,
juge des référés,

signé

G. Markarian

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Alpes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,